

Strasbourg, 30 mai 2012

T-PD-BUR (2012)RAP27_fr

BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL [STE n°108] (T-PD-BUR)

PROJET DE RAPPORT

27^e réunion du Bureau du T-PD

Paris, 16-18 avril 2012

1. Le Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n° 108] (ci-après la « Convention 108 ») a tenu sa 27^e réunion du 16 au 18 avril 2012 au Conseil de l'Europe à Paris. La liste des participants et l'ordre du jour figurent respectivement aux Annexes I et II.

Ouverture de la réunion et déclaration du Secrétariat

2. Le Président, M. Walter (Suisse), ouvre la réunion et fait observer qu'elle portera essentiellement sur la modernisation de la Convention 108.

3. Le Secrétariat informe les participants de l'adoption par le Comité des Ministres le 4 avril 2012 de la Recommandation CM/Rec(2012)3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche et de la Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, qui reflètent toutes deux les avis préparés par le T-PD en 2011 sur les projets de recommandation correspondants.

4. Des informations sont également transmises concernant la première réunion du nouveau Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI – Strasbourg, 27 - 30 mars 2012), à laquelle a assisté Mme Catherine Pozzo di Borgo en tant que représentante du T-PD.

5. Le Secrétariat informe les participants du départ de Mme Corinne Gavrilovic du Secrétariat du T-PD. Le Président remercie chaleureusement Mme Gavrilovic pour son excellent travail et sa contribution aux activités du T-PD.

Adoption de l'ordre du jour

6. Le Bureau adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II, avec un ajout d'un autre point sous « sujets divers » concernant le projet d'ordre du jour de la 28^e réunion plénière du T-PD.

Modernisation de la Convention 108

7. Le Bureau du T-PD traite des propositions de modification de la Convention 108 (contenues dans le document T-PD-BUR(2012)01Rev), plus particulièrement à la lumière des commentaires reçus suite au dernier cycle de consultations, qui s'est conclu le 30 mars 2012 (T-PD-BUR(2012)03Mos).

8. Le Bureau examine le projet et note les orientations suivantes, qui seront développées plus en détail après la réunion du Bureau dans une version révisée du projet de propositions de modernisation.

Commentaires généraux

Le Rapport explicatif (appelé ci-après « RE ») jouera un rôle important en termes d'interprétation et de mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention. Un tel rôle mérite d'être souligné, si possible par une mention spécifique dans le préambule de la Convention ou dans la décision du Comité des Ministres qui adoptera les propositions de modernisation.

Titre de la Convention

Il est proposé que le mot « automatisé » soit supprimé comme conséquence logique des modifications apportées au champ d'application de la Convention, qui se réfère à « tout traitement des données à caractère personnel ».

Préambule

Une phrase devrait être ajoutée pour souligner le caractère ouvert et universel de la Convention 108.

Considérant 2

Une référence à la « dignité » est placée avant l'expression « des droits et des libertés fondamentales » comme, par exemple, dans la Charte européenne des droits fondamentaux.

Une référence à la « diversification » des traitements et aux échanges des données à caractère personnel est ajoutée.

Le RE devrait clarifier la notion de « droit de contrôler ses propres données ». Il convient également de mentionner la « portabilité des données à caractère personnel », une notion qui va cependant plus loin que le droit de contrôler ses propres données.

Considérant 3

L'expression « protection des données » est remplacée par « droit à la protection des données à caractère personnel ». Il convient de souligner que ce droit doit être considéré en relation avec sa fonction dans la société et mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité.

Article 1

La notion de « juridiction » est préférée à celle de « territoire », comme déjà longuement discuté lors des précédentes réunions.

Article 2

2.a Le RE apportera des éclaircissements quant aux définitions, en particulier en ce qui concerne la notion de personne « identifiable », qui s'inspire d'anciennes normes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation (2010) 13 sur le profilage et la Recommandation (97)18 sur les statistiques. La cohérence avec le projet de règlement de l'UE doit être garantie.

2.b est reformulé afin de refléter l'idée que le traitement manuel est pertinent pour l'application de la Convention s'il permet d'effectuer une recherche « facile » sur un sujet spécifique. Le RE clarifiera le fait que le traitement ne renvoie pas seulement à l'individualisation d'une personne déterminée, mais aussi à d'autres types de classification qui permettent de rechercher des personnes présentant les mêmes caractéristiques (par exemple, profession, âge, etc.).

2e La définition de « destinataire » devrait être clarifiée – éventuellement dans le RE – afin d'éviter toute confusion avec d'autres acteurs du traitement, par exemple les responsables du traitement.

Compte tenu du fait que les définitions des données génétiques et biométriques évoluent sans cesse, il est préférable de ne pas inclure ces définitions dans le texte de la Convention mais plutôt dans le RE.

Article 3

3.1 Il convient de préciser que la Convention a un vaste champ d'application couvrant tous les secteurs (privé et public). La référence éventuelle - dans le texte de l'article 3 (au lieu du RE) - à la possibilité pour les Parties d'élargir le champ d'application de la protection des données à des personnes ou groupes de personnes autres que des individus sera envisagée en plénière.

3.1 bis Le RE fournira des exemples de données rendues accessibles à des personnes ne relevant pas de la sphère personnelle ou domestique.

Article 4

4.1 La disposition devrait être renforcée, en particulier en se référant au fait que chaque Partie doit prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions pertinentes de la Convention (et pas seulement aux principes de base énoncés au chapitre II de la Convention).

4.2 Il doit être clair que ces mesures doivent être prises en droit interne préalablement à la ratification ou à l'adhésion de l'État partie à la Convention. Cela permettra au comité prévu au chapitre V (ci-après appelé « le Comité ») d'effectuer ses évaluations.

Article 5

5.1 Le mot « légitime » est ajouté après « finalité ».

5.2a Une référence au fait que le consentement de la personne concernée doit être « explicite » sera ajoutée et soumise à la décision de la plénière. Le retrait du consentement sera traité dans le RE.

5.2b Le RE devrait préciser quelles sont les deux bases juridiques différentes pour le traitement des données, à savoir les obligations « légales » ou « contractuelles ».

5.3b La disposition devrait prendre fin après les mots « de manière incompatible avec ses finalités ».

5.3c Une nouvelle formulation sera proposée pour souligner que les données à caractère personnel traitées devraient être limitées au strict minimum.

Article 6

Un nouveau projet sera présenté à la réunion plénière pour tenir compte des discussions concernant notamment le fait que les données biométriques devraient rester sur la liste des données nécessitant une protection spéciale fournie à l'Article 6 parce qu'elles risquent davantage - de par leurs caractéristiques inhérentes - d'être utilisées de manière abusive. Cependant, il a été souligné que ces données - comme dans le cas des photographies - ne présentent pas toujours de risques significatifs pour le particulier. Il est proposé que la référence à des « condamnations pénales » soit élargie pour inclure les infractions ainsi que les mesures de sûreté. Il est également proposé de faire référence à l'appartenance syndicale.

Article 7

7.1 La deuxième partie du paragraphe devrait être reformulée comme suit : « ...des mesures de sécurité appropriées *contre la modification, la perte ou la destruction - accidentelles ou non autorisées - ainsi que* contre l'accès ou la diffusion non autorisés ».

Le RE précisera que ces mesures devront être adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques encourus.

7.2 Sous réserve de certaines modifications de forme, la disposition est maintenue.

Article 7 bis

7bis.1 Les mots « au minimum » sont supprimés. Les informations à fournir aux personnes concernées devraient également couvrir la nature des données traitées. Il convient de parler du lieu d'établissement plutôt que de son « principal » établissement.

Le RE précisera quand les informations doivent être fournies et indiquera que ces informations peuvent aussi mentionner la nature obligatoire ou volontaire de la transmission

des données requises.

Article 8 (La numérotation correspond au texte de la version du 27 avril 2012)

Le titre est conservé comme tel (« Droits des personnes concernées »).

8.a (anciennement 8 e) devrait être placé plus haut sur la liste des droits. La disposition sera reformulée de manière plus neutre afin de ne plus couvrir que les seuls effets juridiques négatifs d'une décision.

8.b Le mot « prépondérantes » est supprimé. Le RE traitera de la mise en œuvre concrète de cette disposition. Il précisera également que le droit d'opposition n'est pas un droit absolu et étudiera la relation entre ce droit et le retrait du consentement, ainsi que ses conséquences sur les activités concernant les données à caractère personnel effectuées par le responsable du traitement avant l'opposition.

8.c Le RE précisera que le caractère intelligible de la communication des données requises par la personne concernée renvoie à la fois au contenu et à la forme de la communication.

8.d L'expression « de la logique » est remplacée par « du raisonnement ».

Enfin, le RE fournira des éclaircissements quant au droit à l'oubli, qui ne sera pas explicitement mentionné dans le texte de la Convention.

Article 8bis

Le titre de cet article devrait se référer à des « obligations » plutôt qu'à des « mesures complémentaires » et ne devrait pas concerner uniquement le responsable du traitement.

8bis.1^{er} paragraphe Le RE précisera que cette disposition ne vise pas à faire peser une charge excessive sur les responsables du traitement des données, qui ne devraient pas en principe être considérés comme responsables de la conception des technologies, tout en reconnaissant leur marge d'appréciation (et par conséquent leur responsabilité) dans la manière dont les technologies sont utilisées. Les mots « y compris en cas de sous-traitance » sont remplacés par « ou le cas échéant le sous-traitant ».

8bis, 2^e paragraphe La disposition devrait renvoyer à l'analyse de l'impact du traitement sur les droits et libertés fondamentales plutôt qu'à une « analyse des risques ». Le RE soulignera qu'une telle analyse devrait être proportionnée aux risques présentés et fournira des exemples appropriés.

8bis1, 3^e paragraphe Cette obligation devrait également concerner le sous-traitant – le cas échéant.

Un nouveau paragraphe sera rédigé et soumis à la plénière, reflétant l'idée que les produits et services destinés au traitement de données à caractère personnel devraient être configurés de manière à veiller au respect des principes de la protection des données (respect de la vie privée dès la conception (*privacy by design*)/ par défaut).

Il convient de procéder à la numérotation des paragraphes.

Article 9

La disposition sur les dérogations concernant les flux transfrontières de données devrait être déplacée à l'Article 12 et les dérogations devraient faire référence aux principes plutôt qu'à des dispositions spécifiques.

Le RE devrait préciser que les dérogations prévues par les autorités nationales doivent aussi respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Article 10

Le libellé de cet article devrait être revu afin d'indiquer que des sanctions et recours appropriés sont prévus concernant les violations du droit interne donnant effet à toutes les dispositions de la Convention 108 (et pas seulement aux principes de base énoncés au chapitre II).

Il convient de préciser que les recours peuvent être aussi bien juridictionnels que non juridictionnels.

Le RE précisera que les sanctions prévues peuvent être de nature différente, notamment pénale.

Article 12

L'Article 12 devrait être reformulé conformément aux observations faites par les participants pendant la réunion, concernant en particulier le mécanisme prévu pour une Partie invoquant le fait qu'une autre Partie n'a pas mis en œuvre la Convention 108. Une attention accrue devrait être portée au niveau de protection des données dans la législation nationale et au fait qu'une réaction appropriée devrait être possible lorsque le niveau adéquat n'est pas respecté.

12.3a Les mots « ou accords » sont ajoutés après « les traités ».

12.4a devrait préciser que le consentement doit être « spécifique, libre et explicite ».

12.4c devrait préciser que les « intérêts publics importants » doivent répondre aux critères prévus à l'Article 9.

Article 12 bis

Un consensus a été trouvé sur le fait que des ressources financières adéquates sont cruciales pour garantir l'indépendance des autorités de contrôle. Il est toutefois convenu que la Convention ne devrait pas explicitement prévoir leur autonomie budgétaire.

Il convient d'ajouter un nouveau paragraphe pour préciser que la compétence des autorités de contrôle ne s'étend pas au contrôle des opérations de traitement effectuées par les instances judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

12bis.2a Une nouvelle formulation précisera davantage les pouvoirs des autorités de contrôle en particulier en tenant compte de leur pouvoir d'imposer des sanctions, et leur mission de sensibilisation.

12bis.2b afin d'octroyer une certaine marge d'appréciation aux autorités de contrôle dans le choix de leurs interventions (avec des effets positifs sur l'efficacité de leur travail), la

formulation anglaise est modifiée pour s'aligner sur la version française « Chaque autorité de contrôle *peut être saisie* par toute personne d'une demande ».

12bis.3 L'expression « leurs membres et personnel » est supprimée. Le RE précisera la signification des « instructions » afin d'éviter des conséquences trop vastes et irréalistes.

Article 13

Le RE clarifiera que la coopération entre Parties n'a pas été affaiblie par la nouvelle formulation de l'Article 13, qui a été pour l'essentiel incorporé à l'article 12 bis.

Article 15

Lors de la nouvelle formulation, on se demandera si l'expression « obligations appropriées » est correcte.

Article 18

18.2 Le RE précisera que les représentants désignés devront posséder l'expertise et l'expérience nécessaires.

18.3 La plénière décidera si une majorité des deux-tiers des représentants (participant au vote ou disposant du droit de vote) est appropriée pour l'octroi du statut d'observateur.

Article 19

Le nom du comité devrait être modifié pour refléter les compétences supplémentaires – autres que consultatives – qui seront conférées par la nouvelle formulation de cet article. La disposition devrait inclure l'évaluation faite par le comité du respect des dispositions de la Convention par les Parties. Il sera demandé au Comité des Ministres de donner une orientation politique concernant le rôle et les compétences du comité, à la lumière de l'incidence budgétaire de ces compétences. Il est convenu que le Comité consultatif devrait présenter, dans ses propositions de modernisation de la Convention, ce qu'il estime être la meilleure solution, et que la décision politique sera prise en tenant compte de l'avenir ambitieux de la Convention et des moyens nécessaires à cette fin.

En effet, la disponibilité de ressources budgétaires suffisantes est cruciale pour garantir l'efficacité du travail du comité. À cet égard, le Secrétariat examinera plus en détail les implications budgétaires et les besoins pour l'accomplissement des tâches du comité à un stade ultérieur du travail de modernisation.

19.e et i Le RE fournira des éclaircissements sur les procédures et critères (par exemple, équité et objectivité) des avis du comité pour chaque nouvelle adhésion.

Il sera explicitement fait référence à l'article 4.3 afin de permettre au comité d'évaluer le respect par les Parties des engagements qu'elles ont pris.

Article 20

20.1 devrait être modifié pour prévoir au moins une réunion du comité par an.

Article 22

La référence aux « organisations internationales » sera modifiée pour mentionner directement l'Union européenne.

Article 23

La proposition continue d'inclure une référence à l'avis du comité prévu au titre de l'Article 19.e mais il convient de ne pas modifier la formulation originale de la fin de la phrase, car la formulation proposée, qui visait à clarifier la procédure, constitue une mauvaise interprétation.

Le Bureau convient qu'une version révisée du projet de propositions, reflétant les discussions et les points convenus lors des échanges pendant la réunion, sera prochainement distribuée aux délégations du T-PD et aux comités compétents du Conseil de l'Europe (notamment le CDMSI, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité sur la bioéthique (DH-BIO) afin de leur donner la possibilité de présenter leurs propositions d'amendements avant le 25 mai, pour permettre la circulation d'une compilation de ces propositions début juin en vue de son examen complet par la réunion plénière.

Avis du Bureau du T-PD

9. Le Bureau du T-PD prend note du document T-PD (2012)01 auquel est joint l'avis du T-PD sur la Recommandation (1984)2011 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur internet et les médias en ligne » adopté à la 27^e réunion plénière.

10. Le Secrétariat informe le Bureau que le CDMSI prépare actuellement un projet de déclaration du Comité des Ministres sur les risques du suivi numérique et des autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux et que, si le CDMSI décidait de poursuivre ce travail (faisant actuellement l'objet d'une série de commentaires écrits), le projet de déclaration serait soumis au T-PD pour avis.

Travaux d'autres organisations et instances internationales

11. Le Secrétariat informe notamment les participants des travaux du groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (WPISP) et le groupe de volontaires s'y rapportant.

12. Mme Catherine Pozzo di Borgo rend compte de sa participation en tant que représentante du T-PD à la Journée de la protection des données, en particulier à la session organisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Conférence internationale « Computer, Privacy and Data Protection 2 (CPDP – Bruxelles, 25-27 janvier 2012), permettant de consulter de multiples parties prenantes au sujet des propositions de modification de la Convention 108. Elle rend compte également de la présentation qu'elle a faite au CDMSI concernant le travail du Comité consultatif, en particulier en ce qui concerne la modernisation de la Convention 108.

Questions diverses

13. Le Secrétariat présente le projet d'ordre du jour de la 28^e réunion plénière du T-PD (Strasbourg, 19-22 juin 2012). Il informe également les participants du processus de révision de la Recommandation (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi. Comme convenu lors de la dernière réunion du Bureau, le groupe de travail informel a commencé à préparer une nouvelle structure du texte. Il est proposé que le groupe de travail informel finalise le projet révisé en vue de la prochaine réunion du Bureau en novembre.

Prochaines réunions

14. Le Bureau confirme que la réunion plénière du T-PD aura lieu du 19 au 22 juin à Strasbourg et que la 28^e réunion du Bureau aura lieu du 28 au 30 novembre 2012 à Strasbourg.

ANNEXE I

Liste de participants

MEMBERS OF THE BUREAU / MEMBRES DU BUREAU

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hana Štěpánková, [*First Vice-chair*], Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection

FRANCE

Catherine Pozzo-di-Borgo, [*Seconde Vice-présidente*], Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la CNIL, Secrétariat Général du gouvernement

PORTUGAL

João Pedro Cabral, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice

SERBIA/SERBIE

Nevena Ružić, Head of Office, Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data Protection

SWITZERLAND/SUISSE

Jean-Philippe Walter, [*Président*], Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Chancellerie fédérale

MEMBERS OF THE T-PD / MEMBRES DU T-PD

GERMANY / ALLEMAGNE

Claudia Thomas, Desk Officer Data Protection Unit, Bundesministerium des Innern, Ref. V II

ITALY / ITALIE

Mario Guglielmetti, Service for EU and International matters, Garante per la Protezione dei Dati Personali

MONTENEGRO

Bojan Obrenovic, Director of the Personal Data Protection Agency
Radenko Lacmanovic, Agency for personal data protection
Raznatovic Ana, Traducteur

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Anne-Marije Fontein-Bijnsorp, Senior International Officer, Dutch Data protection Authority

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Alexander Germogenov, Deputy Director of Department for creation and development of information society, Ministry of Telecommunication and Mass Communications

Alexander Gorovenko, Head of Information Security Section, Department of Information Society Creation and Development, Ministry of Telecommunication and Mass Communications

Konstantin Kosorukov, Deputy for Legal Affairs to the Permanent Representative of the Russian Federation at the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

William Wormell, EU and International Data Protection Policy, Ministry of Justice

OBSERVERS / OBSERVATEURS

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME / EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (AEDH)

Marise Artiguelong, Déléguée, AEDH

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Katerina Dimitrakopoulou, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection

FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)

Floriane Leclercq, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Christopher Kuner, Special Advisor on Data Protection

INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA VIE PRIVEE

Anton Battesti, Chargé des relations institutionnelles, Service des affaires européennes et internationales, Commission Nationale de l'informatique et des Libertés

INTERPOL

Caroline Goemans Dorny, Counsel, I.C.P.O – INTERPOL

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR (EDPS) / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

Anne-Christine Lacoste, Bureau du contrôleur Européen de la protection des données

SCIENTIFIC EXPERTS / EXPERTS SCIENTIFIQUES

Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP)

SECRETARIAT

Direction Générale I – Droits de l’Homme et Etat de droit/ Directorate General I – Human Rights and rule of law

Direction des droits de l’Homme / Human Rights Directorate

Jörg Polakiewicz, Head of the Human Rights Policy and Development Department

Direction de la Société de l’Information et de la lutte contre la criminalité / Information Society and Action against Crime Directorate

Service des Médias, de la Société de l’Information, de la protection des données et de la Cybercriminalité / Media, Information Society, Data protection and Cybercrime Department

Protection des données et Cybercriminalité / Data Protection and Cybercrime

Alexander Seger, Head of Division

Sophie Kwasny, Secretary of the T-PD / Secrétaire du T-PD

Alessandra Pierucci, Administrator / Administrateur

INTERPRETERS / INTERPRETES

Isabel Ann FREEMAN

Léa OUEDRAOGO

Claudine PIERSON

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

- T-PD-BUR(2011)RAP26 Rapport de la 26^{ème} réunion du Bureau du Comité consultatif (6 au 8 février 2012)
- T-PD(2012)WP Programme de travail du T-PD
- T-PD(2011)RAP27Abr Rapport abrégé de la 27^{ème} réunion plénière du Comité consultatif (29 novembre-2 décembre 2011)
- T-PD-BUR(2011)RAP25 Rapport de la 25^{ème} réunion du Bureau du Comité consultatif (10 au 12 octobre 2011)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT

4. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

- Mme Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS, Université de Namur (FUNDP) : Présentation des propositions de modification à la Convention.
- M. Jean-Philippe Moïny, Chercheur au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Université de Namur (FUNDP)
- T-PD-BUR(2012)01Rev *Nouveau document* Modernisation de la Convention : nouvelles propositions
- T-PD-BUR(2012)03Mos *Nouveau document* Compilation des commentaires reçus
- T-PD-BUR(2012)01 Modernisation de la Convention : nouvelles propositions
- T-PD-BUR(2011)19 Modernisation de la Convention 108 : propositions
- T-PD-BUR(2011)01mosRev6 « Consultation relative à la modernisation de la Convention 108 : résultats »
- T-PD-BUR(2010)09 Rapport sur les lacunes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) face aux développements technologiques
- T-PD-BUR(2011)15 Modalités pour l'amendement des traités du Conseil de l'Europe

- T-PD-BUR(2010)13rev Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel
- T-PD-BUR(2011)25 Commentaires du Secrétariat sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Convention

5. AVIS

AVIS FINALISÉS ET TRANSMIS

- T-PD(2012)01 Compilation des avis

6. TRAVAUX D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTANCES INTERNATIONALES

- T-PD-BUR(2012)02Mos
Nouveau document Compilation des rapports des représentants du T-PD aux travaux d'autres comités et *fora* ainsi qu'à des événements et conférences

7. SUJETS DIVERS

- Projet de recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi
- Projet d'ordre du jour de la 28^{ème} réunion plénière du T-PD (19-22 juin 2012)